



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service départemental de police de l'eau

A.P. n° 2012208 - 0012

ARRETE PREFECTORAL

**donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
du recensement des digues de protection contre les inondations situées
dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée du 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU le décret n°2007-17 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008, relatif aux prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 relatif au plan d'étude de dangers des digues avec son contenu ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2012 par la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne, représenté par son directeur, dont le siège social est au 2 quai de Verdun, 82013 MONTAUBAN cedex, à l'effet d'être autorisé à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur l'ensemble du territoire des communes du Tarn -et-Garonne,

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires va procéder à la réalisation d'un inventaire préparatoire au classement des ouvrages hydrauliques, conformément au décret n°2007-17 du 11 décembre 2007 susvisé, à partir du mois de juillet 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les bureaux d'études CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), représenté par Monsieur Claude ALBERT, chemin de l'Alette 65004 TARBES et SARL Géo Diagnostic pour l'environnement, représenté par Christian BEAUFRERE, domicilié 8 bis rue Camy 64000 PAU,

opérant pour le compte de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation sises sur l'ensemble du territoire des communes du Tarn-et-Garonne, en vue de réaliser l'inventaire des digues du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Chaque agent des bureaux d'études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er, deuxième alinéa de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après:

- L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Toulouse, dans les formes prévues au code de la Justice Administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois, à compter de sa date de notification. Il demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations.

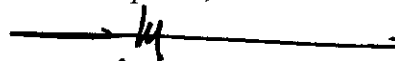
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Direction Départementale des Territoires – 2 quai de Verdun, 82013 MONTAUBAN cedex.

Article 7 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 8 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 26 JUIL. 2012

Le préfet,


Fabien SUDRY